

Considérations sur l'interopérabilité relatives aux émissions de GES aux fins de l'application des normes GRI et des normes de l'ISSB

Table des matières

Introduction	1
Analyse des exigences des normes GRI 305 et IFRS S2 relatives aux émissions de GES	2–4
Cartographie des exigences des normes GRI 305 et IFRS S2 relatives aux émissions de GES	5–15

Introduction

Le présent document illustre les domaines d'interopérabilité entre la *GRI 305 : Émissions 2016* (GRI 305) et *IFRS S2 Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* (IFRS S2) que les sociétés doivent prendre en compte lorsqu'elles mesurent des émissions de gaz à effet de serre (GES) des champs d'application 1, 2 et 3 et fournissent des informations à leur sujet en vertu de ces deux normes.^{1,2}

Le présent document ne constitue pas une analyse exhaustive des exigences posées par les normes GRI 305 et IFRS S2. Lorsqu'ils appliquent une norme GRI ou une norme de l'ISSB, les préparateurs doivent respectivement se reporter à l'une et à l'autre, notamment au regard de leur définition correspondante du terme « importance relative ».

D'après les normes de l'ISSB, une information est significative si on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influence les décisions que prennent les investisseurs. Les normes de l'ISSB visent à répondre aux besoins d'information des investisseurs.³

D'après les normes GRI publiées par le Global Sustainability Standards Board (GSSB), un thème est pertinent lorsqu'il représente les impacts les plus importants de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme. Les normes GRI visent à répondre aux besoins d'information des parties prenantes, y compris les investisseurs.

Le présent document s'appuie sur la version 2016 de la GRI 305, laquelle fait actuellement l'objet d'une révision, et sera mis à jour aux fins d'inclure les dernières modifications apportées à cette norme.⁴

1 Le présent document n'analyse pas les circonstances dans lesquelles les sociétés sont tenues de fournir des informations relatives à leurs émissions de GES.

2 Avec l'emploi du terme « organisation », les normes GRI font référence à tous les préparateurs et s'appliquent à tous les types d'organisation. Avec l'emploi du terme « entité », les normes de l'ISSB font référence aux préparateurs. L'emploi du terme « société » dans le présent document est générique.

3 L'entité n'est pas tenue de fournir des informations qui seraient autrement exigées par une norme de l'ISSB si elles ne sont pas significatives. Cela s'applique même si ladite norme de l'ISSB dresse une liste d'obligations d'information spécifiques ou minimales (paragraphe B25 de la norme IFRS S1).

4 Voir <https://www.globalreporting.org/standards/standards-development/project-for-climate-change-standard-s/>.

Analyse des exigences des normes GRI 305 et IFRS S2 relatives aux émissions de GES

Les exigences des normes GRI 305 et IFRS S2 concordent largement. Les sociétés qui communiquent des informations au regard de leurs émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3 en s'appuyant sur la GRI 305 seront par conséquent bien positionnées pour communiquer celles requises par IFRS S2.

Présentation des exigences concordantes

Nombre d'exigences posées par les normes GRI 305 et IFRS S2 en matière d'informations à fournir au regard des émissions de GES concordent. Par exemple, les deux normes exigent aux sociétés d'indiquer leurs émissions brutes de GES des champs d'application 1, 2 et 3 en tonnes métriques d'équivalent CO₂.⁵ Au regard du champ d'application 2, les deux normes exigent aux sociétés d'indiquer leurs émissions selon la méthode fondée sur l'emplacement et, au regard du champ d'application 3, les deux normes exigent aux sociétés d'indiquer les catégories d'émissions prises en compte dans la mesure.⁶

Les Normes couvrent les mêmes gaz à effet de serre : le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) et le trifluorure d'azote (NF₃). Les normes GRI 305 et IFRS S2 font également référence aux mêmes méthodes de consolidation et de mesure (quote-part, contrôle financier ou contrôle opérationnel) visées dans le document *A Corporate Accounting and Reporting Standard (2004)* du Protocole des GES (Norme d'entreprise du Protocole des GES).

Les deux normes exigent que les sociétés fassent preuve de transparence sur la manière dont elles mesurent leurs émissions de GES et ces exigences concordent largement. Par exemple, les deux normes exigent que les sociétés indiquent l'approche, les méthodes, les données d'entrée et les hypothèses qu'elles utilisent pour mesurer leurs émissions de GES.

Autres obligations d'informations pouvant concorder

D'autres obligations d'informations requises par les normes GRI 305 et IFRS S2 peuvent concorder le cas échéant, selon les choix que les sociétés opèrent lors de leur application respective. Par exemple, la GRI 305 n'exige pas une société qu'elle adopte une norme de comptabilisation des émissions de GES spécifique ; toutefois, les exigences de la GRI 305 au regard des émissions de GES se fondent sur celles de la Norme destinée à l'entreprise du protocole des GES et celles de le document *Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard (2011)* du Protocole des GES. IFRS S2 exige aux sociétés d'appliquer la Norme destinée à l'entreprise du protocole des GES pour mesurer leurs émissions de GES.^{7,8} Par conséquent, si elles opèrent ce choix, les informations qu'elles fourniront pourront s'aligner sur celles exigées tant par la GRI 305 que IFRS S2.

La GRI 305 suggère que les sociétés préparent leurs informations au regard de leurs émissions de GES du champ d'application 3 à l'aide des catégories du champ d'application 3 précisées dans le document *Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard (2011)* du Protocole des GES, tandis que IFRS S2 exige qu'elles utilisent les catégories précisées dans ses dispositions. Afin d'aligner les informations fournies sur les exigences de ces deux normes, les sociétés devront alors choisir d'utiliser les catégories du champ d'application 3 précisées dans le document *Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard (2011)* du protocole des GES.

⁵ Dans l'exercice pour lequel elles adoptent IFRS S2 pour la première fois, les sociétés sont autorisées à recourir à l'allègement transitoire qui leur permet d'omettre de déclarer leurs émissions de GES du champ d'application 3.

⁶ L'analyse que les sociétés effectuent au regard de leur chaîne de valeur constitue une étape fondamentale pour la mesure de leurs émissions de GES du champ d'application 3. Les normes de la GRI et de l'ISSB fournissent toutes deux des indications sur la manière dont les sociétés déterminent le périmètre de leur chaîne de valeur (par exemple, Recommandations relatives à l'Élément d'information 305-3 de la GRI 305 et au paragraphe B6(b) de IFRS S1).

⁷ Lorsque les sociétés sont tenues de mesurer leurs émissions de GES selon une méthode différente par une autorité territoriale ou une Bourse à laquelle elles sont cotées, IFRS S2 leur permet alors d'adopter cette méthode au lieu d'appliquer la Norme destinée à l'entreprise du protocole des GES.

⁸ Conformément à IFRS S2, les sociétés sont tenues d'appliquer les exigences de la Norme destinée à l'entreprise du protocole des GES pour autant que celles-ci n'entrent pas en conflit avec les exigences de ladite norme IFRS S2.

La GRI 305 laisse entendre que les sociétés utilisent les potentiels de réchauffement climatique (PRC) indiqués dans le tout dernier rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).⁹ IFRS S2 exige d'utiliser les valeurs PRC du dernier rapport d'évaluation du GIEC disponibles à la date de clôture. Afin d'aligner les informations fournies sur les exigences de ces deux normes, la société devra alors choisir d'utiliser les PRC du dernier rapport d'évaluation du GIEC.

La GRI 305 exige qu'une société indique la source des facteurs d'émission tandis que IFRS S2 exige qu'elles fournissent les informations nécessaires à la compréhension des facteurs d'émission utilisés. Par conséquent pour présenter ses informations conformément aux normes GRI 305 et IFRS S2, la société divulguera les informations nécessaires à la compréhension des facteurs d'émission utilisés, dont leur source.

Obligations d'information spécifiques à la GRI 305 ou à IFRS S2

La GRI 305 contient des exigences relatives aux émissions de GES qu'on ne retrouve pas dans IFRS S2, et inversement. Une société qui divulgue des informations conformément aux normes GRI 305 et IFRS S2 devrait donc divulguer des informations conformément à ces exigences afin de respecter les exigences de ces deux normes.

Obligations d'information spécifiques à la GRI 305 (et non explicitement requises par IFRS S2)

La GRI 305 exige une société qu'elles indiquent leurs émissions brutes de GES du champ d'application 2 en tonnes métriques d'équivalent CO₂ selon l'approche fondée sur le marché, s'il y a lieu. Alors que IFRS S2 n'exige pas d'elles qu'elles indiquent leurs émissions calculées selon la méthode basée sur le marché, les sociétés sont susceptibles de fournir ces informations conformément à d'autres exigences de IFRS S2 (voir la section « Obligations d'information spécifiques à IFRS S2 » pour obtenir plus de précisions sur les exigences de IFRS S2 susceptibles d'exiger des informations au regard des émissions de GES du champ d'application 2 calculées selon une méthode basée sur le marché).

La GRI 305 exige une société qu'elles indiquent leurs émissions biogéniques CO₂ des champs d'application 1 et 3 séparément du total de leurs émissions brutes et prévoit des exigences de compilation afin que lesdites sociétés spécifient la manière dont elles envisagent de fournir ces informations. IFRS S2 n'exige pas une présentation séparée des émissions biogéniques de CO₂. Cependant, le paragraphe 32 de IFRS S2 exige que les sociétés fournissent des informations sectorielles. Lorsqu'elles se reportent au document *Industry-based Guidance on Implementing IFRS S2*, les sociétés peuvent identifier des indicateurs liés aux émissions biogéniques qui s'appliquent à leurs activités.

La GRI 305 exige que les sociétés indiquent les gaz inclus dans ses calculs au regard des émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3. Si elles appliquent les normes sectorielles GRI, les sociétés trouveront des recommandations concernant la ventilation des émissions de GES par gaz spécifique pour un secteur donné. IFRS S2 n'exige pas explicitement une société qu'elle communique les gaz inclus dans leurs calculs d'émissions ; toutefois elle exige qu'elles ventilent leurs émissions de GES par type de gaz si ces informations s'avèrent importantes conformément aux principes de regroupement et de ventilation énoncés dans IFRS S1 *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* (paragraphe B29 et B30). Veuillez également vous référer aux Exemples illustratifs qui accompagnent IFRS S2.

La GRI 305 exige que les sociétés indiquent les activités du champ d'application 3 qu'elles incluent dans leur calcul des émissions de GES du champ d'application 3. Les sociétés sont également tenues d'indiquer les outils de calcul qu'elles ont utilisés et d'apporter des informations sur l'année de référence choisie, notamment en justifiant ce choix, en indiquant le total de leurs émissions sur l'année de référence, et en décrivant, en cas de variation importante des émissions, le contexte qui a nécessité un nouveau calcul des émissions de l'année de référence.

⁹ La GRI 305 utilise directement l'expression « potentiels de réchauffement climatique (PRC) », tandis que IFRS S2 se réfère aux « valeurs du potentiel de réchauffement climatique (PRC) ».

Les normes sectorielles GRI prévoient des informations à fournir et des recommandations par secteur concernant les obligations d'informations provenant des normes thématiques GRI. Ces recommandations peuvent porter sur les informations relatives aux émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3 que les sociétés doivent indiquer, mais qu'elles ne sont pas tenues de fournir en vertu de IFRS S2.

Bien que ces obligations d'information spécifiques à la GRI 305 ne soient pas explicitement requises par IFRS S2, l'impact d'une société sur les ressources et les relations qu'elles entretiennent avec ces ressources sont identifiés, selon IFRS S1, comme des facteurs susceptibles de créer des possibilités et risques liés à la durabilité, et IFRS S1 exige de manière générale que les sociétés précisent les possibilités et risques liés à la durabilité qui revêtent une certaine importance pour les investisseurs. IFRS S1 exige également que les sociétés fournissent des informations supplémentaires si celles communiquées conformément aux exigences posées par les normes de l'ISSB ne sont pas suffisantes pour permettre aux investisseurs de comprendre les incidences des possibilités et risques liés à la durabilité sur leurs perspectives (IFRS S1, B26).

Obligations d'information spécifiques à IFRS S2 (et non explicitement requises par la GRI 305)

IFRS S2 exige que les sociétés ventilent leurs émissions de GES des champs d'application 1 et 2 entre celles provenant du groupe comptable consolidé et celles provenant des autres entités émettrices.

IFRS S2 exige que les sociétés fournissent des informations relatives à tout instrument contractuel, qui sont nécessaires à la compréhension, par les investisseurs, des informations fournies sur leurs émissions de GES du champ d'application 2. Cette norme fait remarquer que les sociétés pourraient fournir des informations concernant leurs émissions de GES du champ d'application 2 calculées selon une méthode basée sur le marché.

IFRS S2 exige que les sociétés qui participent à une ou plusieurs activités financières associées à la gestion d'actifs, aux services bancaires commerciaux ou aux services d'assurance fournissent des informations supplémentaires sur les émissions financées associées à ces activités dans les informations qu'elles fournissent sur leurs émissions de GES du champ d'application 3.

IFRS S2 prévoit certaines exigences et certains allègements relatifs à la mesure des émissions de GES dont, par exemple, des obligations d'information lorsque les sociétés effectuent une nouvelle appréciation du périmètre de la chaîne de valeur, s'appuient sur des périodes de présentation de l'information financière différentes au sein de la chaîne de valeur ou utilisent les facteurs d'émission les plus représentatifs de leurs activités. Au regard des émissions de GES du champ d'application 3, la norme prévoit l'obligation pour les sociétés de recourir au cadre de mesure spécifique des émissions de GES du champ d'application 3 et de déterminer de nouveau, tout au long de sa chaîne de valeur, à quelles catégories et à quelles entités appartiennent leurs émissions de GES du champ d'application 3 lorsqu'un événement ou un changement de circonstances important se produit.

IFRS S2 exige que les sociétés précisent les raisons pour lesquelles elles ont choisi une approche donnée, et au regard de l'objectif des informations à fournir.

IFRS S2 exige que les sociétés se reportent aux sujets des informations à fournir relatives aux indicateurs sectoriels dans le document *Industry-based Guidance on Implementing IFRS S2*, et en déterminent l'applicabilité. Ces recommandations peuvent porter sur les informations relatives aux émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3 que les sociétés doivent indiquer, mais qu'elles ne sont pas tenues de fournir en vertu de la GRI 305.

Les normes GRI exigent que les sociétés communiquent des informations sur leurs impacts les plus importants. Les informations couvertes par ces exigences spécifiques à IFRS S2 peuvent être utilisées aux fins de la préparation des rapports requis par la GRI lorsqu'elles apportent des indications pertinentes au regard des impacts les plus importants de la société.

Cartographie des exigences des normes GRI 305 et IFRS S2 relatives aux émissions de GES

Cette section décrit les exigences des normes GRI 305 et IFRS S2 au regard des émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3 qui ont été analysées à des fins de comparaison, mais ne reflètent pas l'intégralité des exigences relatives aux mesures et informations à fournir.

Les sociétés qui mesurent leurs émissions de GES et fournissent des informations à leur sujet sont invitées à se reporter aux normes de la GRI et de l'ISSB dans leur intégralité.

Informations à fournir pour les émissions de GES du champ d'application 1		
Élément d'information	GRI 305	IFRS S2
Émissions de GES du champ d'application 1	L'organisation doit communiquer les informations suivantes : a. Émissions directes de GES (Champ d'application 1) brutes en tonnes métriques d'équivalent CO₂. GRI 305-1-a	[...] indiquer la quantité absolue de ses émissions brutes de GES générées pendant la période de présentation de l'information financière, exprimée en tonnes métriques d'équivalent CO₂ [...], pour chacune des catégories suivantes : [...] émissions de GES du champ d'application 1 [...] IFRS S2 29 (a) (i) (1)
Méthode de consolidation	L'organisation doit communiquer les informations suivantes : f. La méthode de consolidation des émissions : quote-part de capital, contrôle financier ou contrôle opérationnel. GRI 305-1-f	L'entité doit [...] mesurer ses émissions de GES conformément au document <i>A Corporate Accounting and Reporting Standard (2004)</i> du Protocole des GES [...] [...] elle est tenue d'utiliser une approche fondée sur la quote-part ou une approche fondée sur le contrôle. Plus précisément, l'entité doit fournir les informations suivantes : (a) l'approche qu'elle utilise pour mesurer ses émissions de GES [...] et (b) la ou les raisons pour lesquelles elle a choisi cette approche, notamment au regard de l'objectif des informations à fournir mentionné au paragraphe 27. IFRS S2 29 (a) (ii) IFRS S2 B27
Ventilation	-	[...] dans le cas des informations sur les émissions de GES des champs d'application 1 et 2 [...] ventiler les émissions en deux sous-catégories : (1) celles provenant du groupe comptable consolidé [...] et (2) celles provenant des entités émettrices exclues du [...] IFRS S2 29 (a) (iv)

Informations à fournir pour les émissions de GES du champ d'application 1		
Élément d'information	GRI 305	IFRS S2
Émissions biogéniques de CO ₂	L'organisation doit communiquer les informations suivantes : c. Émissions biogéniques de CO₂ en tonnes métriques d'équivalent CO₂. 2.1 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information à fournir 305-1, l'organisation doit : 2.1.2. communiquer sur les émissions biogéniques de CO₂ provenant de la combustion ou de la biodégradation de la biomasse séparément des émissions directes de GES (Champ d'application 1) brutes. Exclure les émissions biogéniques des autres types de GES (tels que le CH₄ et le N₂O) et les émissions biogéniques de CO₂ qui surviennent dans le cycle de vie de la biomasse, autres que celles issues de la combustion ou de la biodégradation (telles que les émissions de GES provenant du traitement ou du transport de la biomasse). GRI 305-1-c et 2.1.2	Se reporter aux exigences de regroupement et de ventilation de la norme IFRS S1 (B29–B30) Se reporter aux exigences de regroupement et de ventilation de la norme IFRS S1 (B29–B30) Se reporter au document <i>Industry-based Guidance on Implementing IFRS S2</i>

Informations à fournir pour les émissions de GES du champ d'application 2		
Élément d'information	GRI 305	IFRS S2
Émissions de GES du champ d'application 2 selon l'approche fondée sur l'emplacement	L'organisation doit communiquer les informations suivantes : a. Émissions indirectes de GES (Champ d'application 2) brutes liées à l'énergie en tonnes métriques d'équivalent CO₂ selon la méthode fondée sur l'emplacement. GRI 305-2-a	[...] indiquer la quantité absolue de ses émissions brutes de GES générées pendant la période de présentation de l'information financière, exprimée en tonnes métriques d'équivalent CO₂ [...], pour chacune des catégories suivantes : [...] <i>émissions de GES du champ d'application 2</i> [...] [...] calculer les émissions selon l'approche fondée sur l'emplacement [...] IFRS S2 29 (a)(i) (2) IFRS S2 29 (a) (v)

Considérations sur l'interopérabilité relatives aux émissions de GES aux fins de l'application des normes GRI et des normes de l'ISSB

Émissions de GES du champ d'application 2 selon une méthode basée sur le marché	L'organisation doit communiquer les informations suivantes : b. Le cas échéant, les émissions indirectes de GES (Champ d'application 2) brutes liées à l'énergie, selon une méthode basée sur le marché en tonnes métriques d'équivalent CO₂. GRI 305-2-b	[...] l'entité doit [...] fournir des informations sur tout instrument contractuel qui sont nécessaires à la compréhension, par les utilisateurs, des informations fournies sur ses émissions de GES du champ d'application 2. [...] Divers types d'instruments contractuels sont offerts sur différents marchés. L'entité peut ajouter des informations sur ses émissions de GES du champ d'application 2 calculées selon la méthode fondée sur le marché aux autres informations qu'elle fournit. IFRS S2 29 (a) (v) IFRS S2 B31
--	--	--

Informations à fournir pour les émissions de GES du champ d'application 2		
Élément d'information	GRI 305	IFRS S2
Méthode de consolidation	L'organisation doit communiquer les informations suivantes : f. La méthode de consolidation des émissions : quote-part de capital, contrôle financier ou contrôle opérationnel. GRI 305-2-f	[...] l'entité doit [...] mesurer ses émissions de GES conformément au document <i>A Corporate Accounting and Reporting Standard (2004)</i> du Protocole des GES [...] [...] lorsque l'entité fournit des informations sur ses émissions de GES [...] elle est tenue d'utiliser une approche fondée sur la quote-part ou une approche fondée sur le contrôle. Plus précisément, l'entité doit fournir les informations suivantes : (a) l'approche qu'elle utilise pour mesurer ses émissions de GES [...] et (b) la ou les raisons pour lesquelles elle a choisi cette approche, notamment au regard de l'objectif des informations à fournir mentionné au paragraphe 27. IFRS S2 29 (a) (ii) IFRS S2 B27
Ventilation	-	[...] dans le cas des informations sur les émissions de GES des champs d'application 1 et 2 [...] ventiler les émissions en deux sous-catégories : (1) celles provenant du groupe comptable consolidé [...] et (2) celles provenant des entités émettrices exclues du [...] IFRS S2 29 (a) (iv)

Informations à fournir pour les émissions de GES du champ d'application 3		
Élément d'information	GRI 305	IFRS S2
Émissions de GES du champ d'application 3	L'organisation doit communiquer les informations suivantes : a. Émissions directes de GES (Champ d'application 3) brutes en tonnes métriques d'équivalent CO₂. GRI 305-3-a	[...] indiquer la quantité absolue de ses émissions brutes de GES générées pendant la période de présentation de l'information financière, exprimée en tonnes métriques d'équivalent CO₂ [...], pour chacune des catégories suivantes : [...] <i>émissions de GES du champ d'application 3</i> [...] IFRS S2 29 (a) (i) (3)

Considérations sur l'interopérabilité relatives aux émissions de GES aux fins de l'application des normes GRI et des normes de l'ISSB

Catégories à communiquer (champ d'application 3)	L'organisation doit communiquer les informations suivantes : d. Les catégories et activités des autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3) incluses dans le calcul. L'organisation peut utiliser les catégories et activités en amont et en aval suivantes prévues dans la « Norme destinée à la chaîne de valeur de l'entreprise du protocole des GES » [...]. GRI 305-3-d et Recommandations relatives à l'Élément d'information à fournir 305-3	[...] dans le cas des informations sur les émissions de GES du champ d'application 3 [...] : (1) indiquer les catégories — parmi celles établies pour les émissions de GES du champ d'application 3 dans le document <i>Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard</i> (2011) du Protocole des GES. IFRS S2 29 (a) (vi) (1)
--	--	--

Informations à fournir pour les émissions de GES du champ d'application 3		
Élément d'information	GRI 305	IFRS S2
Nouvelle évaluation	-	En application du paragraphe B11 d'IFRS S1, lorsqu'un événement ou un changement de circonstances important se produit, l'entité doit effectuer une nouvelle appréciation de l'étendue des possibilités et risques liés aux changements climatiques dans sa chaîne de valeur sur lesquels l'événement ou le changement a une incidence, ce qui implique de déterminer de nouveau à quelles catégories appartiennent ses émissions de GES du champ d'application 3 et quelles entités de sa chaîne de valeur produisent des émissions qu'elle doit inclure dans ses émissions de GES du champ d'application 3 [...] IFRS S2 B34
Cadre de mesure des émissions de GES du champ d'application 3	-	Pour mesurer ses émissions de GES du champ d'application 3, l'entité aura probablement recours à des estimations, et non seulement à la mesure directe. Elle doit utiliser une approche, des données d'entrée et des hypothèses qui donnent une image fidèle de la mesure de ces émissions. Le cadre de mesure décrit aux paragraphes B40 à B54 donne des indications utiles à l'entité pour la préparation de ses informations à fournir sur ses émissions de GES du champ d'application 3. [...] IFRS S2 B38–B57
Informations supplémentaires pour les émissions financées	-	[...] dans le cas des informations sur les émissions de GES du champ d'application 3 [...] : (2) fournir des informations supplémentaires sur ses émissions de GES appartenant à la catégorie 15, c'est-à-dire sur les émissions associées à ses investissements (<i>émissions financées</i>), si ses activités comprennent la gestion d'actifs, les services bancaires commerciaux ou les assurances (voir paragraphes B58 à B63) IFRS S2 29 (a) (vi) (2)

Informations à fournir pour les émissions de GES du champ d'application 3		
Élément d'information	GRI 305	IFRS S2
Émissions biogéniques de CO ₂	L'organisation doit communiquer les informations suivantes : c. Émissions biogéniques de CO₂ en tonnes métriques d'équivalent CO₂. 2.5 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information à fournir 305-3, l'organisation doit : 2.5.3. communiquer sur les émissions biogéniques de CO₂ provenant de la combustion ou de la biodégradation de la biomasse survenant dans sa chaîne de valeur séparément des autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3) brutes. Exclure les émissions biogéniques des autres types de GES (tels que le CH₄ et le N₂O) et les émissions biogéniques de CO₂ qui surviennent dans le cycle de vie de la biomasse, autres que celles issues de la combustion ou de la biodégradation (telles que les émissions de GES provenant du traitement ou du transport de la biomasse). GRI 305-3-c et 2.5.3	Se reporter aux exigences de regroupement et de ventilation de la norme IFRS S1 (B29–B30) Se reporter aux exigences de regroupement et de ventilation de la norme IFRS S1 (B29–B30) Se reporter au document <i>Industry-based Guidance on Implementing IFRS S2</i>

Exigences communes pour les émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3		
Élément d'information	GRI 305	IFRS S2
GES visés	Cette norme couvre les GES suivants : - dioxyde de carbone (CO₂) ; - méthane (CH₄) ; - oxyde d'azote (N₂O) ; - hydrofluorocarbures (HFC) ; - perfluorocarbures (PFC) ; - hexafluorure de soufre (SF₆) ; et - trifluorure d'azote (NF₃). Introduction à l'élément d'information GRI 305 L'organisation doit communiquer les informations suivantes : b. Gaz inclus dans le calcul : CO₂, CH₄, N₂O, HFC, PFC, SF₆, NF₃ ou tous. Champ d'application 1 : GRI 305-1-b Voir aussi le champ d'application 2 : GRI 305-2-c. Voir aussi le champ d'application 3 : GRI 305-3-b	Gaz à effet de serre (GES) : Les sept gaz mentionnés dans le Protocole de Kyoto : le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), le trifluorure d'azote (NF₃), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆). IFRS S2 Annexe A – définitions, « gaz à effet de serre » Selon le paragraphe 29(a), l'entité est tenue d'indiquer la quantité absolue de ses émissions brutes de GES générées pendant la période de présentation de l'information financière, exprimée en tonnes métriques d'équivalent CO₂. Pour se conformer à cette exigence, l'entité doit regrouper ses émissions des sept GES après les avoir converties en équivalent CO₂. IFRS S2 B20

Recouplement des informations à fournir pour les émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3		
Élément d'information	GRI 305	IFRS S2
Transactions et éliminations de GES	2.1 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information à fournir 305- 1, l'organisation doit : 21.1. exclure toute transaction de GES du calcul des émissions directes de GES (Champ d'application 1) brutes ; Champ d'application 1 : GRI 305-1 2.1.1 Voir aussi le champ d'application 2 : GRI 305-2 2.3.1 Voir aussi le champ d'application 3 : GRI 305-3 2.5.1	[...] indiquer la quantité absolue de ses émissions brutes de GES générées pendant la période de présentation de l'information financière, exprimée en tonnes métriques d'équivalent CO₂ [...] Selon IFRS S2, l'entité est tenue d'indiquer la quantité absolue de ses émissions brutes de GES, soit ses émissions avant la prise en compte de mesures d'élimination (par exemple, à partir de l'utilisation prévue de ses crédits carbone) [...] IFRS S2 29 (a) (i) IFRS S2 BC81
En utilisant des périodes de présentation de l'information financière différentes au sein de la chaîne de valeur	-	Il se peut que la période de présentation de l'information financière de l'entité diffère de celle d'une partie ou de l'ensemble des entités de sa chaîne de valeur. En pareil cas, il se pourrait que l'entité ne puisse pas obtenir aisément, aux fins de communication de ses propres informations, les informations sur les émissions de GES générées par ces entités pendant la période de présentation de l'information financière considérée. Dans ces circonstances, l'entité peut mesurer ses émissions de GES [...] en utilisant des informations associées à des périodes de présentation de l'information financière qui ne concordent pas avec la sienne si ces informations sont obtenues auprès d'entités faisant partie de sa chaîne de valeur dont les périodes de présentation de l'information financière diffèrent de la sienne [<i>sous réserve de conditions spécifiques</i>] [...] IFRS S2 B19

Recoupement des informations à fournir pour les émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3		
Élément d'information	GRI 305	IFRS S2
Facteurs d'émission et PRC	L'organisation doit communiquer les informations suivantes : e. La source des facteurs d'émission et les potentiels de réchauffement climatique (PRC) utilisés ou une référence à la source de PRC. 2.2 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information à fournir 305-1, l'organisation devrait : 221. appliquer les facteurs d'émission et les PRC de manière cohérente avec les données communiquées ; 222 utiliser les PRC provenant des rapports d'évaluation du GIEC pour une période de 100 ans ; L'organisation peut également utiliser les PRC les plus récents du tout dernier rapport d'évaluation du GIEC. Champ d'application 1 : GRI 305-1-e ; 2.2.1 ; 2.2.2 ; et Recommandations relatives à l'Élément d'information à fournir 305-1 Voir aussi le champ d'application 2 : GRI 305-2-e ; 2.4.1 ; 2.4.2 ; et Recommandations relatives à l'Élément d'information à fournir 305-2 Voir aussi le champ d'application 3 : GRI 305-3-f ; 2.6.1 ; 2.6.2 ; et Recommandations relatives à l'Élément d'information à fournir 305-3	[...] l'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les facteurs d'émission sur lesquels elle s'appuie pour mesurer ses émissions de GES [...] Si l'entité mesure ses émissions de GES selon la méthode de la mesure directe, elle est tenue de convertir ses émissions des sept GES en équivalent CO₂ en fonction de leur potentiel de réchauffement de la planète sur un horizon de 100 ans en se fondant sur les données du plus récent rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat disponible à la date de clôture. Si l'entité utilise plutôt des facteurs d'émission pour estimer ses émissions de GES, elle doit utiliser ceux qui sont les plus représentatifs de ses activités [...] IFRS S2 B29 IFRS S2 B21 IFRS S2 B22
Année de référence	L'organisation doit communiquer les informations suivantes : d. L'année de référence pour le calcul, le cas échéant, notamment : i. la justification de son choix ; ii. les émissions au cours de l'année de référence ; et iii. la justification en cas de variation significative des émissions qui a nécessité un recalcul des émissions de l'année de référence. Champ d'application 1 : GRI 305-1-d Voir aussi le champ d'application 2 : GRI 305-2-d. Voir aussi le champ d'application 3 : GRI 305-3-e	

Recouplement des informations à fournir pour les émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3		
Élément d'information	GRI 305	IFRS S2
Normes de comptabilisation des émissions GES	Les exigences relatives aux émissions de GES de cette norme sont fondées sur les exigences du « Protocole des GES : une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise » (« Norme destinée à l'entreprise du protocole des GES ») et du « Protocole des GES : une norme de comptabilisation et de déclaration de la chaîne de valeur (Champ d'application 3) destinée à l'entreprise » (« Norme destinée à la chaîne de valeur de l'entreprise du protocole des GES »). Ces deux normes font partie du Protocole des GES développé par le World Resources Institute (WRI) et le World Business Council on Sustainable Development (WBCSD). Introduction à l'élément d'information GRI 305	[...] l'entité est tenue de [...] mesurer ses émissions de GES conformément au document A <i>Corporate Accounting and Reporting Standard (2004)</i> du Protocole des GES A Corporate Accounting and Reporting Standard (2004), à moins d'être tenue de les mesurer selon une méthode différente par une autorité territoriale ou une bourse à laquelle elle est cotée IFRS S2 29 (a) (ii)
Méthode de mesure des émissions de GES	L'organisation doit communiquer les informations suivantes : g. Normes, méthodologies, hypothèses et/ou outils de calcul utilisés. Champ d'application 1 : GRI 305-1-g Voir aussi le champ d'application 2 : GRI 305-2-g Voir aussi le champ d'application 3 : GRI 305-3-g	[...] l'entité doit [...] indiquer l'approche utilisée pour mesurer ses émissions de GES (voir paragraphes B26 à B29), notamment en précisant : (1) l'approche, les données d'entrée et les hypothèses qu'elle utilise pour mesurer ses émissions de GES, (2) les raisons pour lesquelles elle a choisi cette approche, ces données d'entrée et ces hypothèses, et (3) tout changement qu'elle a apporté à cette approche, ces données d'entrée ou ces hypothèses durant la période de présentation de l'information financière, et les raisons de ces changements, Se reporter également aux exigences prévues par le « Cadre de mesure des émissions de GES du champ d'application 3 » IFRS S2 29 (a) (iii) IFRS S2 B38–B57

Considérations sur l'interopérabilité relatives aux émissions de GES aux fins de l'application des normes GRI et des normes de l'ISSB

Ce document a été préparé par les équipes de la Fondation IFRS et de la GRI (Global Reporting Initiative). Son contenu ne constitue pas un conseil et ne doit pas être considéré comme un document autoritaire publié par l'International Sustainability Standards Board (ISSB) ou le Global Sustainability Standards Board (GSSB). Les opinions exprimées dans ce document ne sont pas nécessairement celles de l'ISSB ou du GSSB. Du point de vue de la Fondation IFRS, ce document est un document pédagogique tel que décrit dans le Due Process Handbook de la Fondation IFRS.